

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/22

PUBLIE LE LUNDI 22 MAI 2017

SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III **Décisions du Président du 19 mai 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 MAI 2017

2017_099

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale, prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- Article 1 : de signer le protocole transactionnel avec la SCI SWA pour l'annulation de la promesse d'achat signée le 6 février 2017, d'une partie de la parcelle cadastrée B840, sise dans le parc paysager d'activités de Landacres à Isques, d'une contenance d'environ 9 000 m².
- Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_101

Décision du Président

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a conclu le marché de Construction d'un centre de formation mutualisé Lot 1 : Gros Œuvre, avec la société NCN, zone de Landacres Rue Lisbonne à Hesdin l'Abbé (62360)

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant avec la Société NCN pour la réalisation d'un muret en briques de la même modénature que la façade afin d'incorporer les coffrets techniques (gaz, électricité) en limite de propriété et de l'accès voitures.

Le marché est augmenté de 1 530,00 € HT soit 0,135 % du montant initial.

Article 2 : Le nouveau montant du marché est donc de 1 137 047,00 € HT.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2017_103

Décision du Président

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 23 000 000 euros, ainsi que les droits de tirages correspondants et de passer à cet effet tous les actes relatifs à ces opérations,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances

Vu la proposition faite par la Société Générale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de réservation de ligne de trésorerie d'un montant de 9 000 000 € avec la Société Générale dans les conditions suivantes :

Index : EURIBOR moyen mensuel 1 mois (EUF1M) flooré à 0

Marge : 0,40 %

Durée : 1 an

Montant minimal du tirage : 500 000 €

Mise à disposition des fonds J + 0 si demande avant 10h

Périodicité de remboursement des intérêts : mensuellement à terme échu au plus tard quinze jours après la fin du mois civil précédent

Forfait de gestion : 1 500 €

Frais de virement unitaire: 2 €

Frais de dossier : 900 €

Commission de confirmation : 0,06 % l'an sur le montant total de la ligne et sera perçue trimestriellement d'avance

Commission de non utilisation : néant

Modalités de remboursement des fonds : par virement (demande avant 10h)

Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact sur une base de 360 jours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Date de mise en place : à notification de la présente décision

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

2017_105

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

- Article 1 : de signer un bail commercial avec la société Gismo Développement Vitale Technologie SARL pour le bureau n°11 non meublé d'une surface de 13 m² au prix de 12 € HT/m²/mois, situé dans le bâtiment Charcot à Garromanche.
- Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/05/2017

Reçu en préfecture le 19/05/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170519-2017_105-CC

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_106

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER le 03 avril 2017 adressée à Maître CAPET en vue de la cession du bien sis 134-136 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER cadastré section AV 15, AV 16, AV 18, AV 19, AV 20, AV 21, AV 22, AV 25, AV 28, AV 29, AV 30, AV 31, AV 32, AV 33, AV 34, AV 35 et AV 36 d'une superficie de 753 m², appartenant à la SCI BACO demeurant 42 Rue de Constantine à BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 134-136 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section AV 15, AV 16, AV 18, AV 19, AV 20, AV 21, AV 22, AV 25, AV 28, AV 29, AV 30, AV 31, AV 32, AV 33, AV 34, AV 35 et AV 36 sis 134-136 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_107

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie le 11 avril 2017 adressée à Maître d'ARGOEUVES en vue de la cession du bien sis 148 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER cadastré section AV 53 d'une superficie de 371 m², appartenant à Monsieur BAUDELET José demeurant 148 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que HABITAT DU LITTORAL a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 148 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à HABITAT DU LITTORAL sur le bien cadastré section AV 53 sis 148 Rue du Chemin Vert à BOULOGNE-SUR-MER,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755

62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr